



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 31.1.2017
C(2017) 10 final*

Madame la Présidente,

La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son avis concernant la proposition de directive modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services {COM(2016) 128 final}.

La Commission a reçu des avis motivés émanant de quatorze chambres d'onze Etats membres, estimant que la proposition porte atteinte au principe de subsidiarité. La Commission a confirmé, le 11 mai 2016, le déclenchement de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Protocole n° 2 annexé aux traités. Le 20 juillet 2016, elle a adopté une Communication {COM (2016) 505 final} analysant les arguments avancés par les chambres ayant émis des avis motivés. Elle a conclu que sa proposition est conforme au principe de subsidiarité et a donc décidé de la maintenir.

La Commission prend note avec satisfaction du soutien de l'Assemblée nationale à sa proposition de révision de la directive. L'Assemblée nationale souhaiterait cependant aller au-delà du projet de la Commission et fait une série de propositions dans ce sens.

La Commission tient à souligner que l'objectif principal de sa proposition est de faciliter la prestation de services au niveau de l'Union européenne tout en assurant une protection adéquate des travailleurs détachés. Dans ce contexte, toute proposition imposant à un prestataire de services transfrontaliers des obligations qui ne sont pas imposées à tous les prestataires nationaux serait en contradiction avec le but de la directive.

L'Assemblée nationale considère que le "détachement d'interim" devrait être supprimé du champ d'application de la directive parce que ce type de détachement aurait dévoyé le détachement de son sens et de sa raison d'être et aurait créé un marché parallèle européen de main-d'œuvre "low cost".

*Mme Danielle AUROI
Présidente de la Commission des Affaires
européennes de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

*cc. M. Claude BARTOLONE
Président de de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Sur cet aspect, la Commission souhaite rappeler que, selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Justice de l'Union européenne, "l'activité consistant, pour une entreprise, à mettre à disposition, contre rémunération, de la main-d'œuvre qui reste au service de cette entreprise sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'utilisateur constitue une activité professionnelle qui réunit les conditions fixées à l'article 57, premier alinéa, TFUE et doit, dès lors, être considérée comme un service au sens de cette disposition"¹.

Puisque cette activité est un service au sens du traité, la libre prestation de services s'applique. En conséquence, si le "détachement d'interim" était supprimé du champ d'application de la directive, il resterait cependant possible pour une entreprise de travail intérimaire établie dans un Etat membre de proposer sa main-d'œuvre à une entreprise utilisatrice établie dans un autre Etat membre. Dans ce cas, les règles du traité seraient applicables et l'on reviendrait, pour ces travailleurs, à la situation qui prévalait avant l'adoption de la directive sur le détachement des travailleurs en 1996. Il en résulterait une incertitude sur les règles de l'Etat membre d'accueil qui pourraient être appliquées à ces travailleurs et une protection qui serait, dans la plupart des cas, moindre, aussi bien par rapport à la directive de 1996 que par rapport à la proposition de la Commission.

La Commission tient à souligner que sa proposition du 8 mars 2016 n'instaure pas une durée maximale du détachement : le détachement reste possible pour le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches faisant l'objet du contrat de services. Cependant, un détachement pour une durée supérieure à 24 mois aurait une conséquence en ce qui concerne la détermination de la loi applicable au contrat individuel de travail, qui en l'absence de choix de loi par les parties, deviendrait la loi du pays d'accueil.

En ce qui concerne les opérations de cabotage et le transport international routier en général, la Commission est en train de préparer une révision de la législation applicable au transport routier, qui vise à trouver une solution durable pour prévenir et lutter contre les abus, en assurant un bon équilibre entre la protection des travailleurs et la libre prestation des services de transport transfrontaliers.

Certaines des propositions faites par l'Assemblée nationale visent à renforcer les possibilités de contrôle du détachement: c'est le cas notamment des suggestions sur la responsabilité juridique des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage, ainsi que la période minimale d'emploi préalable au détachement. Sur ces questions, la Commission estime qu'il est nécessaire tout d'abord de mettre en œuvre les dispositions de la directive d'exécution 2014/67/UE et d'évaluer leur efficacité.

Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

¹ Voir les arrêts dans les affaires *Essent* (C-91/13), point 37, *Webb* (C-279/80), point 9, et *Vicoplus* (C-307/09), point 27.

La Commission souligne l'importance qu'elle attache à sa relation avec les parlements nationaux, tant en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la subsidiarité que le dialogue politique. La mise en place d'un nouveau partenariat avec les parlements nationaux, leur assurant une voix forte dans le processus décisionnel européen, est une priorité. Dans ce contexte, la Commission se réjouit par avance de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

*Frans Timmermans
Premier Vice-Président*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'M' followed by several loops and a final vertical stroke.

*Marianne Thyssen
Membre de la Commission*